



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6

Date : 6 mai 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Document public

**Décision relative à la requête du Greffier concernant la transmission de
demandes de participation à la procédure d'appel et aux questions s'y
rapportant**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes V01

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des victimes V02

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842), et

Dans le cadre des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et le Procureur contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901),

Saisie de la demande d'instructions relatives aux demandes de participation à la procédure d'appel, déposée le 7 février 2013 par le Greffier (ICC-01/04-01/06-2977) (« la Demande d'instructions»), et

Saisie de la Requête de la Défense relative aux procédures *ex parte*, déposée par Thomas Lubanga Dyilo le 25 avril 2013 (ICC-01/04-01/06-2023),

Rend la présente

DÉCISION

1. Le Greffier transmettra à la Chambre d'appel, à titre confidentiel et *ex parte*, les 32 demandes de participation à la procédure d'appel visées dans sa Demande d'instructions, accompagnées du rapport visé à la norme 86 du Règlement de la Cour, et ce, le 20 mai 2013 à 16 heures au plus tard.
2. Le rapport contiendra, outre les informations mentionnées à la norme 86 du Règlement de la Cour :
 - a. des informations indiquant si les demandeurs ont sollicité des mesures de protection et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures sollicitées, et une évaluation de ces demandes de mesures de protection par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, laquelle sera déposée en tant qu'annexe confidentielle et *ex parte* ;
 - b. une évaluation afin de déterminer si les critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») sont

- respectés s'agissant des nouveaux demandeurs et des demandeurs qui avaient été précédemment écartés ;
- c. des informations relatives à l'éventuelle représentation légale des 32 demandeurs en vertu de la règle 90-2 du Règlement.
3. Le Greffier devra, le 27 mai 2013 à 16 heures au plus tard,
- transmettre les demandes et le rapport susmentionné à Thomas Lubanga Dyilo et au Procureur, après en avoir supprimé toute information qui, à son sens, ne devrait pas être divulguée pour des raisons de protection, et
 - déposer un document exposant les raisons justifiant lesdites suppressions.
4. Thomas Lubanga Dyilo et le Procureur peuvent répondre aux demandes jusqu'au 17 juin 2013 à 16 heures.
5. Il est fait droit à la Requête de la Défense relative aux procédures *ex parte* en ce que le Bureau du conseil public pour les victimes doit, le 13 mai 2013 à 16 heures au plus tard, déposer une version publique du document ICC-01/04-01/06-2984-Conf-Exp et une version publique expurgée de l'annexe jointe à ce document. Pour le surplus, la requête est rejetée.

MOTIFS

I. DEMANDE D'INSTRUCTIONS

A. Contexte

1. Dans sa Demande d'instructions datée du 7 février 2013¹, le Greffier demande à la Chambre d'appel de lui faire savoir s'il faut lui transmettre, dans le cadre de la procédure d'appel, 29 demandes de participation présentées sur le fondement de l'article 68-3 du Statut, qui n'ont pas encore été examinées par la Chambre préliminaire I ou la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance »), et trois demandes qui ont été précédemment rejetées en première instance au motif qu'elles étaient incomplètes à l'époque.

¹ *Request for guidance regarding applicants for participation in the appeal phase*, 7 février 2013, ICC-01/04-01/06-2977 (A 4 A 5 A 6).

2. Les 29 nouveaux demandeurs ont déposé leurs demandes de participation respectives auprès du Greffier pendant la phase de première instance de l'affaire². Les trois demandeurs qui avaient été écartés ont, semble-t-il, également présenté de nouvelles informations au cours de la phase de première instance³. Le 2 novembre 2011, le Greffier a déposé devant la Chambre de première instance une demande d'instructions relatives aux demandes de participation à la procédure et aux demandes de réparations présentées par des victimes⁴, en précisant avoir reçu de nouvelles demandes de participation. Dans son ordonnance du 27 janvier 2012⁵, la Chambre de première instance a refusé d'examiner ces demandes au motif que « [TRADUCTION] les victimes qui ont demandé à participer à la procédure n'[avaient] pas la possibilité d'exposer leurs vues et préoccupations conformément à l'article 68-3 du Statut », étant donné que l'affaire était mise en délibéré⁶. Elle a jugé que « [TRADUCTION] si l'affaire en v[enait] au stade des réparations conséquentes et de la fixation de la peine, ces demandes de participation à la procédure devr[aient] être transmises à ces fins à la Chambre⁷ ». Après que l'accusé a été déclaré coupable, le Greffier n'a pas transmis les demandes aux fins de la procédure de fixation de la peine, et la Chambre de première instance n'a pas demandé à ce qu'elles lui soient transmises. Cependant, les demandes de réparations ont été transmises à la Chambre de première instance⁸. Les demandeurs concernés sont actuellement représentés dans la procédure d'appel dans l'affaire *Lubanga A, A 2, A 3*⁹. Presque tous les demandeurs devant la Chambre d'appel ont également sollicité des réparations¹⁰.

3. Le 14 février 2013, après avoir reçu la Demande d'instructions, la Chambre d'appel a demandé à Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga »), au Procureur, à

² Voir Demande d'instructions, p. 3.

³ Voir Demande d'instructions, p. 3.

⁴ ICC-01/04-01/06-2817.

⁵ *Order on the applications by victims to participate and for reparations*, 27 janvier 2013, ICC-01/04-01/06-2838 (A 4 A 5 A 6) (« l'Ordonnance du 27 janvier 2013 »).

⁶ Ordonnance du 27 janvier 2013, par. 5.

⁷ Ordonnance du 27 janvier 2013, par. 6.

⁸ Voir *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of the proceedings*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953 (A A 2 A 3 OA 21) (« la Décision relative à l'admissibilité »), par. 2 et 3.

⁹ Décision relative à l'admissibilité, par. 69 à 72.

¹⁰ Voir annexe 1 au *First Report of the Trial Chamber on applications for reparations*, 28 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2847.

Joseph Keta Orwinyo (« Joseph Keta »), lequel représente certains des demandeurs, et au Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau du conseil public »), lequel représente tous les autres demandeurs, de présenter leurs observations sur la question¹¹. En conséquence, le 25 février 2013, ils ont déposé leurs observations respectives¹². Si le Bureau du conseil public et Joseph Keta soutiennent que la Chambre d'appel devrait recevoir les demandes et les examiner¹³, Thomas Lubanga et le Procureur affirment que la transmission des demandes interviendrait trop tard dans la procédure d'appel et qu'il n'est pas approprié d'accepter ces demandes à ce stade car cela retarderait la procédure¹⁴. Le Procureur affirme en outre qu'il ne serait pas juste que ces demandeurs soient autorisés à participer à une audience quelle qu'elle soit¹⁵. Dans ses observations¹⁶, le Bureau du conseil public soutient également que le passé des demandeurs en question devrait être examiné et il attire en particulier l'attention sur le cas du demandeur a/0198/09, qui a déposé une demande de participation dès 2009, ainsi que sur le rappel de la procédure devant la Chambre de première instance exposé plus haut¹⁷.

B. Examen au fond

4. La Chambre d'appel rappelle qu'elle n'est pas censée donner des instructions quant à l'interprétation du droit au Greffier ou aux parties, étant donné qu'elle n'est pas un organe consultatif¹⁸. Cependant, elle relève qu'en substance, la question

¹¹ *Order on the filling of submissions on new applications to participate as victims in the proceedings*, 14 février 2013, ICC-01/04-01/06-2978.

¹² Bureau du conseil public pour les victimes, Observations sur la question de savoir si la Chambre d'appel doit considérer les demandes de participation au stade de l'appel, ICC-01/04-01/06-2984-Conf-Exp (A4 A5 A6) ; Joseph Keta, Observations sur l'admissibilité de 29 demandes de participation à la phase d'appel dans la procédure *Le Procureur c. Thomas Lubanga* », ICC-01/04-01/06-2986 (A4 A5 A6) (« les Observations de M^e Keta ») ; Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel portant le numéro ICC-01/04-01/06-2978, ICC-01/04-01/06-2985 (A4 A5 A6) (« les Observations de Thomas Lubanga ») ; *Prosecution's Submissions on Victim Applications at Appeals Stage*, ICC-01/04-01/06-2987 (A4 A5 A6) (« les Observations du Procureur »).

¹³ Observations de M^e Joseph Keta, par. 8 à 12 ; Observations du Bureau du conseil public, par. 17 à 29.

¹⁴ Observations du Procureur, par. 7 à 11 ; Observations de Thomas Lubanga, par. 7 à 13.

¹⁵ Observations du Procureur, par. 7.

¹⁶ Observations sur la question de savoir si la Chambre d'appel doit considérer les demandes de participation au stade de l'appel, 25 février 2013, ICC-01/04-01/06-2984-Conf-Exp (A4 A5 A6) (« les Observations du Bureau du conseil public »), par. 30 à 40.

¹⁷ Observations du Bureau du conseil public, par. 30 à 40.

¹⁸ Voir Décision de la Chambre d'appel concernant les requêtes du Greffier du 5 avril 2007, 27 avril 2007, ICC-01/04-01/06-873-tFRA (OA 8), par. 6 ; Situation en République démocratique du Congo,

soulevée par le Greffier ne ressortit pas à la fourniture d'instructions, mais à la question de savoir si elle devrait examiner, au stade actuel de la procédure, les 32 demandes de participation présentées sur le fondement de l'article 68-3 du Statut.

5. La Chambre d'appel relève que les 32 demandeurs ont présenté au Greffier leurs formulaires de demande (au besoin complétés) pendant la phase de première instance. La Chambre de première instance n'avait pas fixé de date limite pour la réception de nouvelles demandes de participation à la procédure et avait rendu une décision indiquant qu'elle se prononcerait le cas échéant sur les demandes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Cependant, pour des raisons qu'elle ignore, le Greffier n'a pas présenté les demandes à nouveau aux fins de la procédure de fixation de la peine, et la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée à leur égard. Si la Chambre de première instance avait traité ces demandes, les demandeurs qui auraient eu le droit de participer à la procédure en première instance auraient également eu le droit de participer à la procédure en appel dès le début de celle-ci¹⁹. La Chambre d'appel considère par conséquent que, sans qu'il y ait eu faute des demandeurs, les demandes n'ont pas été transmises à la chambre compétente. Par conséquent, dans ce cas précis, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que la Chambre d'appel examine les demandes dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, elle encourage vivement le Greffier et les chambres concernées à faire preuve de diligence afin de garantir que les demandes de participation soient transmises et examinées en bonne et due forme et rapidement.

6. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments du Procureur et de Thomas Lubanga, qui soutiennent que la participation des demandeurs n'est pas appropriée et que le fait d'autoriser des victimes supplémentaires à présenter des observations à ce stade de la procédure d'appel entraînera nécessairement une

Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007, 30 juin 2008, ICC-01/04-503 (OA 4 OA 5 OA 6), par. 30 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée le 15 juillet 2011 par le Royaume des Pays-Bas, 26 août 2011, ICC-01/04-01/07-3132 (OA 12), par. 7.

¹⁹ Voir Décision relative à la participation de victimes aux appels interjetés contre le jugement et la décision relative à la peine rendue par la Chambre de première instance I, 13 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2951-tFRA.

violation des droits de l'accusé. Si la Chambre d'appel autorise un ou plusieurs des 32 demandeurs à participer à la procédure, ils seront toujours en mesure d'exercer divers droits dans le cadre de ces appels, notamment en se voyant communiquer les documents pertinents, en bénéficiant de la possibilité de présenter des observations supplémentaires, et en étant le cas échéant entendus à l'audience. À cet égard, il convient de rappeler que la Chambre d'appel n'a pas encore précisé les modalités du déroulement ultérieur de la procédure. De plus, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a que 32 demandes à examiner. Elle souligne toutefois qu'il lui reste à se prononcer, en vertu des paragraphes 1 et 2 de la règle 89 du Règlement, sur la question de savoir si les victimes peuvent participer à la procédure d'appel et selon quelles modalités.

7. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre d'appel décide que le Greffier lui transmettra les demandes accompagnées d'un rapport, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, afin qu'elle puisse se prononcer sur les demandes.

C. Instructions relatives au rapport

La Chambre d'appel ordonne au Greffier d'inclure dans le rapport qu'il doit lui présenter en application de l'article 86-5 du Règlement de la Cour les informations supplémentaires suivantes : premièrement, compte tenu de la pratique de certaines chambres de la Cour²⁰, une première évaluation indiquant si les nouveaux demandeurs remplissent les critères visés à la règle 85 du Règlement. Cette évaluation ne liera pas la Chambre d'appel.

8. Deuxièmement, le rapport doit contenir une évaluation par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du besoin de protection des demandeurs ayant fait une demande en ce sens, ainsi que toute recommandation qu'elle pourrait faire à la Chambre d'appel à cet égard. Ces informations seront consignées dans une annexe qui sera déposée à titre confidentiel et *ex parte*.

²⁰ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et autres, First Decision on Victims' Participation in the Case*, 30 mars 2011, ICC-01/09-02/11-23, par. 21 ; Chambre préliminaire II, *Situation en Ouganda, Decision on Victim's Participation in Proceedings Related to the Situation in Uganda*, 9 mars 2012, ICC-02/04-191, par. 27.

9. Troisièmement, le rapport doit indiquer les réponses données au Greffier concernant la question de savoir si les nouveaux demandeurs, pour le cas où ils seraient admis à participer à la procédure, accepteraient d'être représentés en vertu de la règle 90-2 du Règlement par l'un des groupes de représentants légaux des victimes ayant déjà présenté des observations devant la Chambre d'appel. Pour ce faire, le Greffier devrait tenir compte des arguments que M^e Keta a fait valoir devant la Chambre d'appel²¹.

10. Afin d'agir avec célérité et de permettre au Procureur et à Thomas Lubanga de répondre aux demandes conformément à la règle 89-1 du Règlement, le Greffier devra, à titre préliminaire et sous réserve d'une décision de la Chambre d'appel sur cette question, supprimer dans ces documents toute information qui ne saurait être communiquée aux parties et aux participants compte tenu de l'évaluation des besoins de protection des demandeurs qu'aura faite l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Le Greffier devra, en application de la règle 89-1 du Règlement, transmettre les demandes (expurgées) et le rapport (expurgé) à Thomas Lubanga et au Procureur. Il transmettra à la Chambre d'appel les raisons invoquées pour justifier les suppressions proposées.

II. DEMANDE DE LEVÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ

11. Dans la Requête de la Défense relative aux procédures *ex parte*²², Thomas Lubanga demande que la classification « confidentiel et *ex parte* » d'un certain nombre de documents ne soit pas maintenue. Cependant, ces documents ont trait à la protection de personnes précises et ont également été déposés, à une exception près, à titre *ex parte* à l'égard du Procureur.

12. Dans le même document, Thomas Lubanga demande également que les informations supprimées à la fin du paragraphe 33 des Observations du Bureau du conseil public, de même que son annexe déposée à titre confidentiel et *ex parte*, lui soient communiquées. Le Bureau du conseil public a procédé à l'expurgation du paragraphe 33 car il faisait référence aux « échanges internes entre le Greffe et le

²¹ Voir Observations de M^e Keta, par. 13 à 17.

²² 25 avril 2013, ICC-01/04-01/06-3023.

Bureau ». En outre, les informations contenues dans l'annexe ont été classées confidentielles parce qu'elles faisaient référence à un échange de courriers électroniques entre le Greffe et le Bureau du conseil public²³. L'annexe est la source des informations figurant au paragraphe 33 des Observations du Bureau du conseil public.

13. La Chambre d'appel note que les informations auxquelles renvoie le Bureau du conseil public sont essentielles pour comprendre le parcours procédural du demandeur a/0198/09. Elles permettent de comprendre pourquoi, à ce jour, son formulaire de demande n'a pas été transmis à la Chambre. Étant donné que la Chambre d'appel ordonne à présent que toutes les demandes lui soient transmises et que Thomas Lubanga et le Procureur ont le droit d'y répondre, ces derniers devraient pouvoir connaître les raisons pour lesquelles le formulaire du demandeur a/0198/09 n'a pas été transmis à la Chambre de première instance. La Chambre d'appel considère que ces informations ne sont pas liées à la protection du demandeur concerné. Comme elle ne voit pas pourquoi ces informations émanant du Greffe devraient rester confidentielles, elle ordonne au Bureau du Conseil public de déposer une version publique de ses Observations ainsi qu'une version publique expurgée de son annexe, en ne supprimant que les informations relatives à l'identité des demandeurs, comme les adresses électroniques et les noms des personnes qui ont reçu copie des courriers électroniques.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 6 mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)

²³ Observations du Bureau du conseil public, par. 16.